

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021021625/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/17

Titre

15 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la procédure de demande d'autorisation en vue de l'établissement de la servitude légale d'utilité publique relative au réseau de métro et de prémétro

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76831

Entrée en vigueur : 28-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et dispositions liminaires

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - De la demande et de la délivrance de l'autorisation

Art. 4-8

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 9

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et dispositions liminaires

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° ordonnance du 22 novembre 1990 : l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° autorisation : l'autorisation préalable à la mise en oeuvre de la servitude légale d'utilité publique visée à l'article 16/1, § 3, 4°, de l'ordonnance du 22 novembre 1990;
- 3° Ministre : le/la Ministre ayant la Mobilité dans ses attributions;
- 4° Société : la Société des transports intercommunaux de Bruxelles;
- 5° servitude : la servitude visée à l'article 16/1, § 3, 4° de l'ordonnance du 22 novembre 1990;
- 6° zone non aedificandi : la zone au pourtour des ouvrages et équipements érigés au bénéfice de la servitude dans laquelle, pour des raisons de sécurité, aucune construction ne peut être érigée.
- 7° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

[Art. 2.](#) Sauf disposition contraire, les demandes, notifications et communications écrites, émanant ou non d'une administration, et visées par le présent arrêté, se font par envoi recommandé avec accusé de réception.
L'alinéa 1er ne s'applique pas à une demande de renseignements.

[Art. 3.](#) Les délais fixés par le présent arrêté sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août.